

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 04-24
du 29 avril 2026**

**portant mise à jour du tableau des activités et des prescriptions applicables
au site exploité par la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 (modifications substantielles) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 et

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE au sein de son entrepôt couvert sis ZAC Chesnes Ouest - 70 rue du Morellon sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-12484 du 8 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013336-0012 du 2 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-CFQ46NIGC du 19 janvier 2026, récépissé de la déclaration de modification de l'activité « combustion » de l'installation exploitée par la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, transmis par la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE le 12 février 2025, relatif à la mise à jour du tableau des activités et à la modification de l'installation de stockage et remplissage d'hydrogène de son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 mars 2026 ;

Considérant le courriel du 31 mars 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriel du 31 mars 2026 susmentionné ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter, présenté par la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE, constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités de l'entrepôt couvert exploité par la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les installations de la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE (n° SIRET : 351 705 298 00021), dont le siège social est situé 425 rue Henri Barbusse - 78370 Plaisir, faisant l'objet des demandes de modification des conditions d'exploiter susmentionnées, sont autorisées sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées ZAC Chesnes Ouest - 70 rue du Morellon - 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

La liste des activités exercées par la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE, figurant à l'article 1 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-12484 du 8 octobre 2004 susvisé, est abrogée et remplacée par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
1510-2-A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 1 036 000 m ³	A
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable : 700 kW	D
2910-A-2	Combustion (Installations de)	1 chaudière biomasse : 1750 kW 1 chaudière biomasse : 998 kW Puissance totale : 2,8 MW	DC
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène	Quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/ jour	D
4715	Hydrogène	Quantité susceptible d'être présente sur le site 600 kg	D

(A) Autorisation / (D) : Déclaration / (DC) : Déclaration avec Contrôle

Article 3 : Prescriptions applicables

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-12484 du 8 octobre 2004 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013336-0012 du 2 décembre 2013, susvisés, restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925, sont applicables dans les conditions définies pour les installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sont applicables dans les conditions définies pour les installations existantes soumises à autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802, sont applicables dans les conditions définies pour les installations existantes.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la

décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX